

# LA SAUVE-MAJEURE

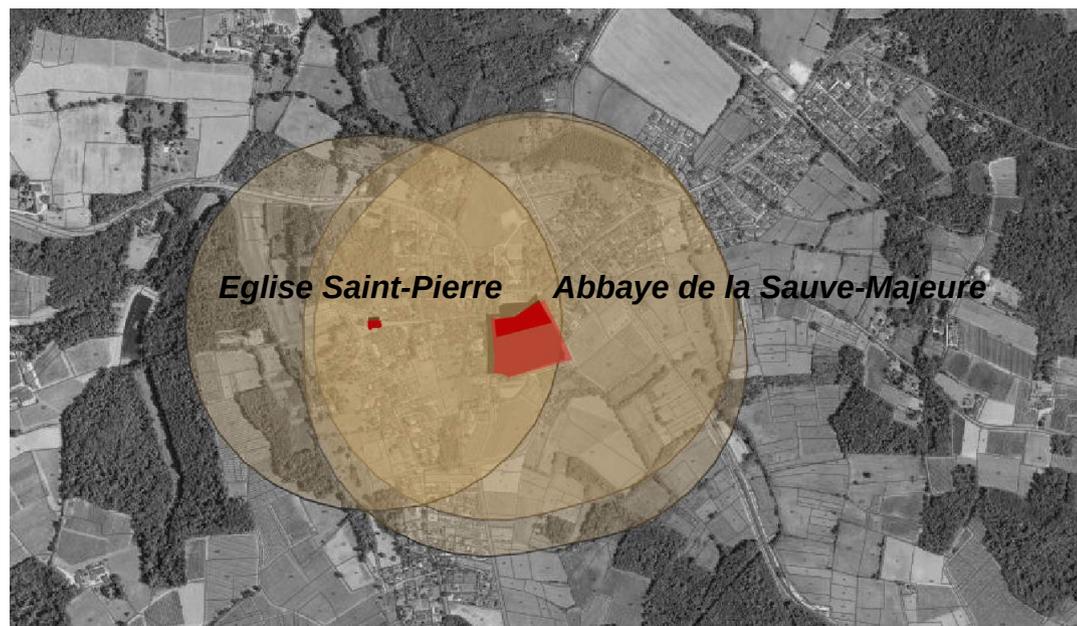


## Les Monuments Historiques : Éléments du bien en série inscrits au patrimoine mondial

Les protections existantes au titre des  
Monuments Historiques :

- L'ancienne abbaye de la Sauve-Majeure (classée par arrêtés du 12 avril 1929 et du 9 avril 2002)
- L'église Saint-Pierre (classée par arrêté du 5 août 1920)

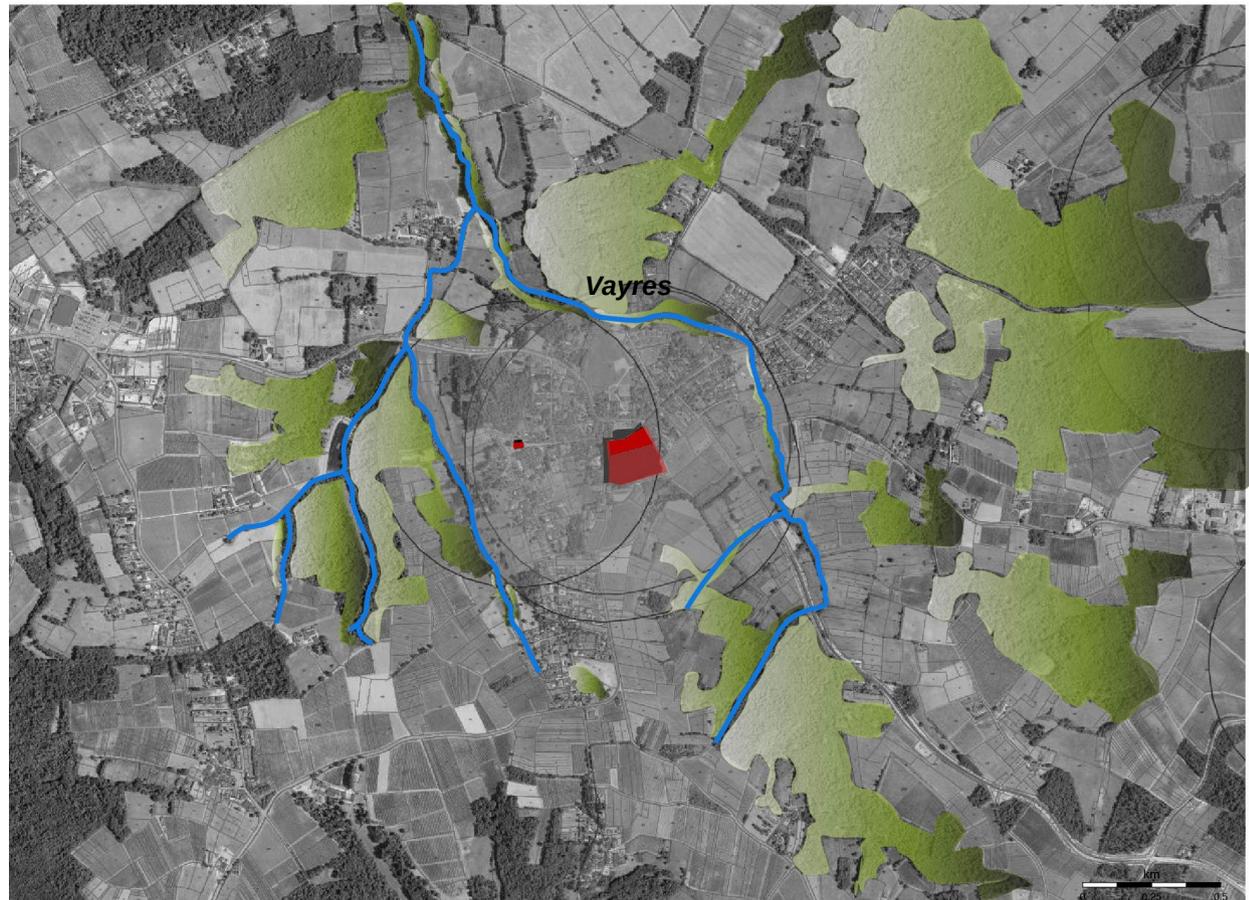
Les périmètres de 500m au titre des  
abords s'appliquent et recouvrent la  
totalité de l'ancien bourg (cadastre de  
1813).



## La structure paysagère

- Une topographie singulière : l'église Saint-Pierre et l'ancienne abbaye Notre-Dame de la Sauve-Majeure sont toutes deux situées sur les points culminants la commune. Cette situation particulière confère aux deux monuments une réciprocity de vue.

- Une structure hydraulique constituée de ruisseaux bordés de cordons boisés complète la mise en scène des monuments



## La sauveté

L' ancienne sauveté de la Sauve-Majeure couvrait environ 100 ha autour du monastère. Elle s'étendait sur un promontoire en prenant appui sur les grands éléments du paysage (topographie, ruisseaux, boisement).

Les périmètres de 500m des monuments historiques s'appuient, hormis en partie nord sur les anciennes limites de la sauveté

La relation historique, topographique et paysagère entre l'église et l'abbaye sont des éléments fédérateurs de la délimitation de zone tampon (tel que proposé dans l'étude Bailly-Leblanc)



## Les vues lointaines et la mise en valeur des monuments

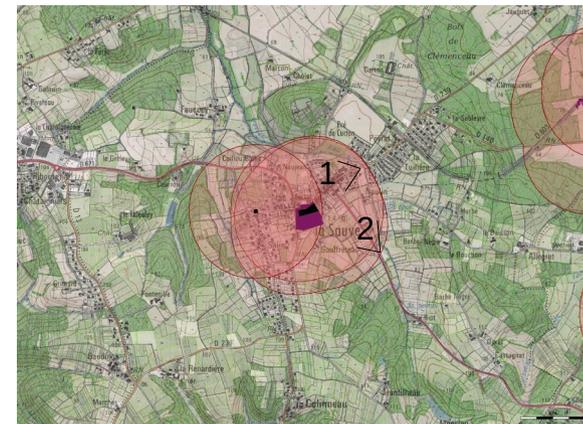
Les grandes perspectives les plus spectaculaires vers l'église et l'abbaye se situent principalement depuis la D671 au sud en venant de Targon et depuis la D239 au sud de l'abbaye. Le paysage large et ouvert essentiellement constitué de terres agricoles et de boisement y est encore très préservé.

Depuis la D239, au nord ouest du bourg, ces perspectives sont altérées ; les extensions urbaines récentes et l'aménagement de la voirie participant à la confusion visuelle.

Enfin, depuis la D671 en venant de Créon, seule l'abbaye est perceptible en entrée de bourg



1 - Vue depuis le ruisseau Vayre (limite de la sauveté)



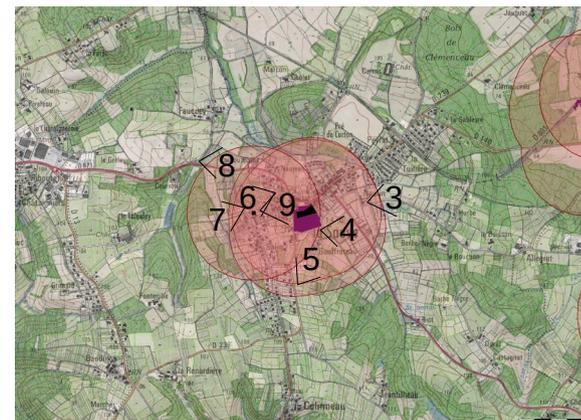
2 - Vue depuis la D671 en venant de Targon (limite de la sauveté)



3 - Vue depuis le ruisseau Vayre (limite de la sauveté)



4 - Vue depuis l'abbaye vers l'est



5- Vue depuis la D239 au sud de l'abbaye



6 - Vue de l'église depuis la rue de Laurière



7- Vue depuis l'église vers l'ouest



8 - Vue depuis la D671



9 - Vue depuis l'église vers l'abbaye

## Délimitation de la zone tampon La proposition de l'agence Bailly-Leblanc

- « Instaurer pour les deux monuments une même zone tampon prenant en compte les paysages alentours et les vues lointaines dans les limites de l'ancienne sauveté »

- « Mettre en œuvre une procédure de périmètre de protection modifié (PPM) pour l'ancienne abbaye Notre Dame et pour l'église Saint-Pierre pour adapter ces périmètres aux limites de la zone tampon commune aux deux monuments »

Il s'agit donc **d'élargir les périmètres de protection** sur l'ensemble de la **zone tampon** proposée au-delà des limites de l'ancienne sauveté.



## Délimitation de la zone tampon La proposition du STAP de la Gironde

- Instaurer pour les deux monuments une même zone tampon prenant en compte les paysages alentours et les vues lointaines et englobant l'ancienne sauveté. Il est proposé d'étendre la zone en partie sud (à l'ouest de la D671 route de Targon) afin d'assurer la préservation des vues vers les monuments.
- Mettre en œuvre une procédure de périmètre de protection modifié (PPM) correspondant aux limites de l'ancienne sauveté.
- D'assurer la protection des biens sur le reste de la zone tampon en prenant en compte l'inscription au Patrimoine mondial de l'abbaye Notre-Dame et de l'église Saint-Pierre dans le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration par la commune. Elle devra traduire un objectif de mise en valeur de l'environnement des biens, en s'attachant à contrôler la nature des opérations de constructions et d'aménagement : les infrastructures, les équipements, les bâtiments de grande hauteur ou de grande surface devront être encadrés, permettant ainsi de freiner l'extension de l'urbanisation et de « l'artificialisation » des sols.

